

delà : c'est là une conséquence nécessaire de la division du monde en différents états souverains et, pour la faire disparaître, il faudrait que s'accomplisse ce rêve, dont la grandeur n'a d'égal que l'irréalisabilité : l'union législative de toutes les nations de l'univers.

17.—Si un état ne peut, sans pour cela renoncer à un droit dont son existence même dépend, reconnaître comme ayant force de chose jugée les jugements des tribunaux étrangers, il ne s'en suit pas que ces jugements, et les procédures à la suite desquelles ils ont été rendus, y soient absolument et à tous égards d'aucune valeur. Nous n'avons pas de décisions de nos tribunaux à cet effet, mais il en est en France, où les principes premiers sont identiques.

Les jugements étrangers y font foi des faits qu'ils énoncent et qu'ils constatent ⁽¹⁾. Ainsi, des héritiers envoyés en possession peuvent poursuivre à l'étranger des débiteurs de l'absent, sans qu'il soit nécessaire de faire déclarer exécutoire à l'étranger le jugement déclaratif d'absence ⁽²⁾. Un jugement, rendu par un tribunal étranger sur le possessoire, bien qu'il ne puisse recevoir d'exécution en France, peut néanmoins servir à établir le fait de la possession ⁽³⁾.

De même encore, des décisions qui sont rendues en pays étranger, mais qui ne le sont pas par des autorités de ce pays, agissant en tant que souveraines et auxquelles les parties en ont appelé de concert, peuvent avoir ici la même valeur qu'elles ont dans l'état où elles sont rendues. C'est

(1) Sirey, 1841, 2, 263.

(2) Sirey, 1836, 2, 428.

(3) Dalloz, Rép., Vis : *Action possessoire*, no 292.